

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 Glisy

Glisy, le 08/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PARC EOLIEN SOCPE CHAMPS PERDUS

188 rue Maurice Béjart
34080 Montpellier

Références : 2024-E10112
Code AIOT : 0005107377

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2024 dans l'établissement PARC EOLIEN SOCPE CHAMPS PERDUS implanté PARC EOLIEN Les Champs Perdus 80134 Hangest-en-Santerre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN SOCPE CHAMPS PERDUS
- PARC EOLIEN Les Champs Perdus 80134 Hangest-en-Santerre
- Code AIOT : 0005107377
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de Champs Perdus est composé de 4 turbines de type E110 sur la commune

d'Hangest-en-Santerre.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter	Autre du 06/09/2017	Sans objet
2	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 30	Sans objet
3	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31	Sans objet
4	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
5	Entretien	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet
6	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
8	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
10	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection et dans l'attente des justificatifs, il n'est pas proposé d'engager de suites administratives à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter

Référence réglementaire : Autre du 06/09/2017
Thème(s) : Risques chroniques, Extrait KBIS
Prescription contrôlée : Certificat d'antériorité du 06/09/17 : donner acte à la société « SOCPE Le Chêne Courteau »

Constats : L'exploitant a transmis un extrait KBIS de sa société daté du 12/03/2024. La dénomination de l'entreprise ainsi que l'adresse du siège social sont identiques à celles figurant sur le certificat d'antériorité susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Montant des garanties financières
Prescription contrôlée : Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté.
Constats : L'acte de cautionnement de la société ALTRADIUS du 01/01/2020 a été présenté, il fixe un montant de garanties financières de 218 382 euros. Sa date de fin de validité est le 31/12/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Actualisation des garanties financières
Prescription contrôlée : L'exploitant actualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.
Constats : La périodicité des 5 ans est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une

dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.

Constats :

L'exploitant a transmis un suivi environnemental établi par la société ENVOL de décembre 2022.

Ce rapport conclut à :

Concernant les oiseaux, 8 cas de mortalité ont été mis en évidence, associés à 6 espèces connues pour leur sensibilité plutôt élevée à la collision : le Bruant proyer, la Buse variable, le Goéland brun, le Pigeon ramier, la Perdrix grise et le Vanneau huppé. Celles-ci sont en effet communes et abondantes dans les espaces cultivés régionaux, réalisant totalement ou partiellement leur cycle biologique dans les champs. A l'exception du Goéland brun, toutes avaient déjà été rencontrées sur le site lors du suivi des comportements réalisé en 2017, ce qui montre que le fonctionnement du parc éolien ne les repousse pas outre mesure. [...]

Une mesure visant à réduire les probabilités de collision (notamment des rapaces) est proposée : celle d'entretenir une seconde fois les abords des éoliennes, cette fois-ci après le 15 août de manière à maintenir une végétation rase tout le long de l'année.

De plus, il est conseillé de renouveler le suivi de mortalité selon les mêmes modalités qu'en 2022 afin d'obtenir une base de données plus importante permettant de conclure plus aisément sur les enjeux spécifiques locaux.

Concernant les chiroptères, aucune mortalité n'a été constatée sous les 4 éoliennes suivies. Les effets résiduels sont ainsi jugés non significatifs sur la chiroptérofaune à ce stade.

L'entretien des abords des éoliennes profitera également aux chauves-souris s'y intéressant dans un but alimentaire.

L'exploitant indique que sur l'éolienne E0-04, une entreprise a été mandaté pour effectuer des travaux d'absorption de l'eau stagnante proche de l'éolienne lors des fortes pluies. Une noue d'infiltration a donc été créée le 15/05/2023 sur un côté de la plateforme. La solution fonctionne au vu des pluies de cette année.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant portera une attention particulière à maintenir une végétation rase tout le long de l'année.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Manuel d'entretien
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : Le manuel d'entretien a été présenté, il est rédigé en anglais. Le registre des opérations de maintenance sous format informatique (GMAO) a été présenté. La société Valeco réalise 2 fois par an, une inspection de contrôle avec BUREAU VERITAS sur les contrôles réglementaires. La société VALECO soustraite intégralement la maintenance auprès de Général Électrique. Le registre des opérations de maintenance sous format informatique (Via un GEbox) n'est pas accessible par manque de réseau. L'exploitant indique réaliser des "REX" des différents défauts constatés sur plusieurs parcs aussi souvent que nécessaire. Dans tous les cas, un retour d'expérience (accidentologie, défaillance...) est réalisé environ une fois par an.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le manuel d'entretien en français devra être transmis à l'inspection des installations classées. Des exemples des opérations de maintenance réalisés par Général Électrique seront transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des

aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Au cours de la visite d'inspection, seules les éoliennes E0-01 et E0-04 ainsi que le poste de livraison ont été contrôlés (contrôle aléatoire). Les aérogénérateurs E0-01 et E0-04 ainsi que le poste de livraison étaient fermés à clés et disposaient d'affichage indiquant l'interdiction d'accès à toute personne étrangère.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Affichage
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Seules les éoliennes E0-01 et E0-04 ont été contrôlés. Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Au cours de la visite d'inspection, il a été constaté qu'il manquait la présence d'un affichage à l'entrée du chemin d'accès des éoliennes indiquant : les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; la mise en garde face aux risques d'électrocution ; la mise en garde face au risque de chute de glace. L'exploitant indique s'être fait voler les panneaux et qu'un bon de commande a été réalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra le bon de commande des panneaux dès réception et les photographies des panneaux une fois installés.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'intérieur du pied des éoliennes E0-01 et E0-04 est propre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Extincteurs
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : Des extincteurs sont présents au pied des éoliennes E0-01et E0-04 et comportent bien la date de leur dernière vérification, à savoir le 22/09/23. Un affichage sur les extincteurs d'appareil inutilisable en l'état est daté au 04/24. Cependant, sur la facture n°2023788 de la société "ARD Incendie", il est indiqué : "Tous les extincteurs sont de 2014 : à remplacer l'année prochaine".
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra le bon de commande pour le remplacement des extincteurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26		
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores		
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :		
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures
Sup à 35 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)
En outre, le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB (A) pour la période jour et de 60 dB (A) pour la période nuit. Ce niveau de bruit est mesuré en n'importe quel point du périmètre de mesure du bruit défini à l'article 2. Lorsqu'une zone à émergence réglementée se situe à l'intérieur du périmètre de mesure du bruit, le niveau de bruit maximal est alors contrôlé pour chaque aérogénérateur de l'installation à la distance R définie à l'article 2. Cette disposition n'est pas applicable si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont exploitées par un même exploitant sur un même site, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.		
Constats : L'étude des mesures acoustiques a été réalisée du 30 mars au 06 avril 2015 à la suite de la mise en service du parc. Le rapport a été réalisé par la société DELHOM ACOUSTIQUE (RÉFÉRENCE : N°R1504434-VF) daté du 05/05/2015. Le rapport conclut :		
• <u>Émergence</u> : Pour les niveaux sonores présents sur la période de mesurages, on ne constate aucun dépassement des critères réglementaires pour les vitesses de vent mesurées durant l'intervention. • <u>Analyse de la tonalité marquée</u> : les mesures réalisées aux voisinages par 1/3 d'octave n'ont révélé aucune tonalité marquée au sens par l'arrêté du 26 août 2011. • <u>Contrôle sur le périmètre de mesures</u> : les mesures au point de contrôle du périmètre de		

mesure du bruit du parc éolien ont permis d'évaluer à 56.0 dB(A) le niveau de bruit ambiant maximum en période diurne. Cette valeur respecte la valeur maximum admissible en période diurne sur le périmètre de mesure fixé par l'arrêté du 26 août 2011 soit 70 dB(A).

En période nocturne, le niveau de bruit ambiant est inférieur ou égal à celui mesuré en période diurne (bruit résiduel plus faible en période nocturne). La valeur de bruit ambiant maximum en période nocturne sera donc inférieure ou égale à 56.0 dB(A). La valeur limite admissible de 60 dB(A) sera également respectée en période nocturne lors du fonctionnement des éoliennes. L'exploitant indique ne pas être destinataire de plaintes.

Type de suites proposées : Sans suite